

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 avril 2011

ÉQUILIBRE DES FINANCES PUBLIQUES - (n° 3253)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 56

présenté par
M. de Courson, M. Perruchot, M. Vigier, M. Sauvadet, M. Leteurre
M. Prél, M. Vercamer, M. Lagarde, M. Morin, M. Hunault
et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE PREMIER

I. – À la première phrase de l’alinéa 7, après le mot :

« déterminent »,

insérer les mots :

«, pour quatre années, ».

II. – En conséquence, à la dernière phrase du même alinéa, supprimer les mots :

«, la période minimale qu’elles couvrent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les nouvelles lois-cadres d’équilibre des finances publiques établiront une trajectoire budgétaire pluriannuelle.

L’objet du présent amendement est de fixer, sans s’en remettre au texte organique, la période que couvriront à l’avenir ces lois-cadres d’équilibre des finances publiques : quatre années.

Cet horizon de quatre ans correspond en effet à la période de référence du programme de stabilité et de croissance transmis annuellement par les autorités nationales à la Commission européenne.